

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Henri Gaillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, *vice-présidents* ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Seramy, Maurice Verillon, James Marson, *secrétaires* ; Henri Agarande, Jean de Bagnaux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Jean David, Alexandre Dumas, Charles Durand, Maurice Fontaine, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de La Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Emile Vivier.

Voir le numéro :

Sénat : 476 (rectifié) (1978-1979).

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Introduction | 3 |
| I. — Du vandalisme et de quelques-unes de ses causes | 5 |
| II. — Origine du projet de loi | 9 |
| III. — Economie et portée du texte | 11 |
| A. — <i>Tentatives de pression, d'intimidation et d'extorsion accréditées par des menaces visant le patrimoine culturel</i> | 12 |
| B. — <i>Régime procédural de la police des biens culturels</i> | 13 |
| Examen des articles | 15 |
| <i>Article premier. — Code pénal : Livre troisième, titre premier, chapitre IV, section IV, paragraphe 6 : l'intitulé du paragraphe couvre non seulement les monuments, mais aussi les objets d'intérêt public</i> | 15 |
| <i>Article 2. — Définition de délits et barème des peines</i> | 15 |
| <i>Art. 251. — Délit de dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public</i> .. | 15 |
| <i>Art. 251 bis. — Délit de chantage et menace relatifs à des monuments et objets d'intérêt public</i> | 15 |
| <i>Article 3. — Police spéciale des biens culturels (Régime procédural : agents habilités à constater les infractions)</i> | 28 |
| <i>Article 4. — Police spéciale des biens culturels (Régime procédural : transmission des procès-verbaux)</i> | 29 |
| <i>Article 5. — Police spéciale des biens culturels (Fondement légal des mesures conservatoires d'urgence)</i> | 29 |
| <i>Article 6. — Abrogation de l'article 32 de la loi de 1913</i> | 30 |
| <i>Article 7. — Décret d'application de l'article 3</i> | 30 |
| Conclusions | 32 |
| Tableau comparatif | 33 |
| Amendements présentés par la Commission | 37 |

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

De toutes les peuplades barbares qui ont déferlé sur notre pays, il en est une assurément qui y fit souche : je veux parler des Vandales.

On croirait qu'un vieil instinct anime une partie de la population contre les œuvres raffinées, les objets d'art et les demeures historiques. Sur ce goût de la déprédation, Valéry notait : « *Le plaisir de détruire est très vif chez nous ; pas un monument intact ; le caillou vole au vitrail et aux statues...* » Hugo pleurait sur Paris. « *Le Français est un conservateur qui détruit* » disait mélancoliquement Giraudoux.

De tout temps, certains Français, et non des moindres, ont tenté de sauver de ce vandalisme obstiné le patrimoine de notre pays. On se rappelle comme un duc calviniste essaya d'empêcher ses troupes victorieuses de brûler la cathédrale d'Orléans : la cathédrale brûla... La Commune (1), elle aussi, n'a pas manqué à la tradition.

Quelqu'un que l'on ne pourra taxer de conservatisme — c'était un futuriste au contraire —, puisqu'il s'agit de Rabelais, s'indignait de la façon dont les Romains de son temps saccageaient la cité antique. Il était si commode de changer en carrière à bon marché le Forum et le Colisée. Dans notre pays, combien de châteaux et d'églises ont été ainsi abattus pour le plus grand profit des spéculateurs : la Bastille elle-même... Tous les prétextes sont bons, à commencer par les prétextes idéologiques.

Il n'aura pas suffi aux malheureux artistes d'avoir été moqués, vilipendés et exploités leur vie durant ; encore faut-il qu'après leur mort, ils soient attaqués dans leurs œuvres, dès lors qu'elles sont enfin reconnues. Leur valeur les expose au pire.

(1) Instruit par l'exemple, Lénine, à peine au pouvoir, protégea le patrimoine russe en décrétant qu'il était le bien du peuple tout entier.

I. — DU VANDALISME ET DE QUELQUES-UNES DE SES CAUSES

Pourquoi ce vandalisme ?

Le plaisir de détruire. Un plaisir d'enfant : l'enfant consomme sans produire. L'adulte sait le prix du travail et la valeur des choses.

L'affirmation du Moi. Sans respect pour la fragilité des œuvres, les visiteurs des musées et des châteaux touchent les peintures, caressent les ors, tâtent les étoffes ; ils « prennent possession », sans se gêner.

Les signatures de la gloriolo. Comme tant d'autres, les soldats de Bonaparte n'ont pas manqué d'inscrire leurs initiales sur les monuments d'Égypte. Dans les hauteurs des temples, maintenant dégagés des sables, le visiteur peut encore admirer les graffiti les plus voyants, parmi cartouches et titulatures des Touthmôsis et des Ramsès.

Le complexe d'Erostrate. Pire encore, la manie puérile de se signaler peut s'enfler jusqu'au délire d'apothéose. Pour laisser un nom dans l'Histoire — il y a réussi — Erostrate incendia une des sept merveilles du monde, le fameux temple de Diane à Ephèse. Faut-il croire aux hommes pour aspirer à cette gloire-là !

La vertu outrageante. Il est des vandalismes plus rares. La Ville Éternelle abrite à Santa Maria sopra Minerva un marbre de Michel-Ange. L'artiste y a audacieusement représenté ce moment de la Passion où le Sauveur enchaîné, couronné d'épines, est, sans aucun voile, exposé aux outrages. Ce malheureux Christ dut en subir un de plus, et très superflu, d'une dévote offensée qui, le marteau à la main, ébrécha une virilité choquante, quoique sacrée.

Le feu purifie tout. L'aîné de Louis XV fut plus expéditif encore. Ce prince qui était fort prude, sans doute par réaction contre son père, brûla des nymphes et des déesses du Titien et du Corrège. Elles étaient nues.

L'idéologie. Voici la pire ennemie des arts ; elle donne bonne conscience, même — et surtout — dans la destruction.

Tout le monde sait qu'Alexandrie fut, sous les Ptolémée, une des villes les plus brillantes du monde. Une illustre bibliothèque, de plus de 700.000 volumes, comprenait un exemplaire au moins de toutes les œuvres littéraires connues, sans compter nombre de traités mathématiques, scientifiques ou technologiques. On sait aussi qu'en 48 avant J.-C., les troupes de César firent un feu de joie des 700.000 volumes. La soldatesque s'amusait comme elle pouvait. Heureusement, le fonds de Palmyre permit alors de reconstituer les collections.

On ne peut que déplorer l'inconscience des brutes, mais que penser de ce patriarche chrétien qui, en 391, ordonna l'autodafé de la bibliothèque ? La civilisation a perdu alors une part majeure du patrimoine antique (1).

Citer les mutilations exercées par les Coptes sur la statuaire égyptienne, les fureurs iconoclastes de Byzance, plus près de nous les destructions de Savonarole, serait faire croire que le vandalisme religieux est une spécialité chrétienne. Il n'en est rien, hélas ! Il faudrait interminablement, pour les autres confessions, évoquer les déprédations, dresser la liste des œuvres détruites, des monuments ruinés, voire des villes qui ont disparu... Croissant et Croix ont rivalisé dans le pire et personne n'est innocent.

Quant à notre époque : nous venons d'apprendre que les Khmers rouges ont anéanti une grande partie du patrimoine cambodgien.

La civilisation et l'art ont aussi leur martyrologe.

Une vieille rancune sociale. Sans doute qu'une certaine façon de suspecter les œuvres raffinées est née, chez nous, à l'époque où paysans et serfs maudissaient le luxe et les plaisirs des grands seigneurs. La constitution du patrimoine de notre pays a été arrachée par une élite exigeante, sinon impitoyable, un peuple réticent qui n'a jamais pardonné. Le phénomène d'oppression de classe qui permettait l'« investissement somptuaire » a laissé des traces dans l'inconscient collectif. Une rancune tenace anime une partie des Français contre tout ce qui est culturel. L'envie de « brûler le château » survit en nous et notre patrimoine architectural en sait quelque chose.

La sociologie contemporaine. Au risque de réveiller des fanatismes mal endormis, la sociologie la plus récente ne répugne pas

(1) Sans doute pour ne pas être en reste, le calife Omar détruisit ce qui subsistait en 641 après J.-C.

à présenter l'art savant comme l'expression exclusive des classes fortunées ; ce qui justifierait l'hostilité que les autres groupes sociaux se devraient de manifester à l'encontre d'une culture à laquelle ils n'auraient point part.

Cette analyse *réductrice* ôte aux œuvres d'art leur dimension *esthétique*. C'est « Vénus changée en document » comme disait Valéry. La sociologie sert de prétexte à des « lectures » inquiétantes qui, dans l'œuvre d'art, ne voient plus la jouissance, mais seulement le *signe politique* : faut-il rappeler qu'un des premiers faits d'armes de mai 1968 fut de lacérer, à la Sorbonne, un Philippe de Champaigne : le portrait de Richelieu ?

Pour la première fois dans notre histoire, le palais de Versailles fut, il y a deux ans, victime d'un attentat. Les auteurs ont volontairement oublié que ce château est un des trésors de notre patrimoine collectif ; prisonniers d'une vision strictement idéologique et politique, ils ont aboli l'architecture, la décoration, l'art des jardins — tout ce qui fait le faste et le charme de Versailles — devant le *symbole* de l'absolutisme et de la centralisation.



Le prestige croissant de l'art et de la culture. Des visions aussi réductrices, des interprétations aussi mutilantes ont toutes chances de se multiplier. Le prestige croissant de l'art en fera de plus en plus la cible favorite des fanatiques, comme il a toujours été celle des fous. Les terroristes de Versailles se flattaient sans doute de choisir ce château pour de seules raisons politiques, comme si leur attention n'avait pas été attirée par l'extraordinaire succès de ce palais, le musée le plus fréquenté du monde. Le nombre de visiteurs a doublé en dix ans, pour atteindre plus de 3.300.000 l'année dernière (50.000, certains jours de pointe).

Soulignons que l'ensemble des musées de notre pays reçoit plus de 20 millions de visiteurs.

L'opinion prend lentement conscience de la valeur du patrimoine national. A ce sujet, il est à espérer que tout l'effort de « sensibilisation » entrepris cette année portera ses fruits.

En contrepartie de cet intérêt *positif*, il faudra malheureusement prévoir ce que l'on pourrait appeler un intérêt *néгатif*.

Le prestige croissant des œuvres d'art entraîne — paradoxalement — des risques accrus de criminalité.

En premier lieu, il est à redouter que les vols n'augmentent. Sur ce point, le Gouvernement prend ses précautions, en augmentant le nombre de gardiens de musée et en raffinant les équipements de surveillance.

En second lieu, on peut s'attendre que monuments et œuvres d'art, dans la mesure même où ils prennent, aux yeux du public, une valeur de plus en plus grande, risquent d'être, de plus en plus souvent, *l'enjeu du terrorisme et du chantage.*

II. — ORIGINE DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'insère dans la *politique d'amélioration de la sécurité des musées*, décidée par le Gouvernement au printemps 1976.

Proposée par une commission consultative nommée par arrêté ministériel du 25 mars 1976, cette politique a comporté trois volets :

a) Une politique de **personnel** tendant à accroître les effectifs de la surveillance des musées, à organiser plus rationnellement les agents et à leur offrir une formation professionnelle et continue.

D'où les mesures suivantes :

- Les *effectifs de gardiennage* des musées nationaux ont été accrus de 200 agents, de 1977 à 1979 ;
- Un *programme de formation* a été mis en œuvre, comportant des brochures de consignes, des montages audio-visuels et la diffusion du recueil « Prévention et sécurité dans les musées », traduit en plusieurs langues, compte tenu de son succès international ;
- Un nouveau *règlement du personnel des musées*, élaboré en 1978.

b) Un programme d'**équipement** tendant à doter les musées d'installations techniques modernes les protégeant contre le vol et l'incendie.

Ce programme, d'un montant de plusieurs dizaines de millions de francs, a pu être intégré à la loi-programme sur les musées présentée au Parlement par M. Jean-Philippe Lecat et promulguée le 11 juillet 1978.

c) Enfin, une modernisation des **textes juridiques** protégeant les pièces de collection et réglementant leur accès par le public.

- Un *règlement intérieur* à l'usage des visiteurs et usagers des musées a été élaboré et signé par M. Lecat le 13 mars 1979 ;

— S'il est apparu que le régime de protection domaniale des collections n'appelait pas de modification, il n'en a pas été de même de leur régime de *protection pénale*.

Aussi la préparation de textes visant à protéger les collections publiques contre les actes de malveillance a-t-elle été entreprise dès l'automne 1976 et annoncée au Parlement par Mme Françoise Giroud le 10 décembre 1976. (*J.O. Débats Sénat, séance du 10 décembre 1976, p. 4199.*)

Toutefois, la réforme nécessaire débordait le domaine de la politique des musées, puisqu'elle intéressait *l'ensemble des collections publiques de caractère culturel, y compris celles placées sous la responsabilité de départements ministériels autres que celui de la Culture.*

III. — ÉCONOMIE ET PORTÉE DU TEXTE

La refonte de l'article 257 du Code pénal prévoit explicitement l'applicabilité de ses sanctions à *trois* séries de cas :

— Destruction ou dégradation de « monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation » (libellé initial de l'art. 257) ;

— Destruction ou dégradation d'immeubles ou objets mobiliers classés par application de la loi du 31 décembre 1913 (anciennement de la loi du 30 mars 1887) sur les monuments historiques ;

— Destruction ou dégradation de tous autres objets, même non classés, appartenant à des collections publiques telles que musées, bibliothèques, archives et dépôts de fouilles (*extension proposée par le projet*).

Sens et portée de la réforme proposée.

Malgré la recrudescence actuelle des actes de vandalisme et de déprédation, la refonte du régime des sanctions de l'article 257 n'est qu'un objectif *secondaire* de la nouvelle loi.

L'objectif principal est d'instituer le *régime procédural* sans lequel l'article 257 risque de demeurer dépourvu d'efficacité pratique. C'est seulement à l'occasion de cette réforme procédurale qu'il se révèle souhaitable d'unifier le fond du droit et de vider un débat juridique archaïque.

Sur le fond du droit, le projet de loi n'apporte d'innovation véritable que sur un point : la répression des manœuvres de pression et d'intimidation appuyées sur des menaces de destruction d'un élément du patrimoine culturel.

A. — TENTATIVES DE PRESSION, D'INTIMIDATION ET D'EXTORSION ACCRÉDITÉES PAR DES MENACES VISANT LE PATRIMOINE CULTUREL

Les agissements de ce genre ne sont pas totalement sans précédent en France.

Deux cas au moins se sont produits où des individus ont tenté de faire pression sur l'autorité publique en menaçant de détruire des biens culturels. Mais, dans les deux cas, les malfaiteurs étaient des aliénés, dont l'irresponsabilité mentale a été reconnue. Ces affaires ont été closes par des ordonnances de non-lieu, de sorte qu'elles n'ont pas soulevé de difficultés juridiques.

Les véritables précédents sont apparus depuis une vingtaine d'années seulement, dans certains pays étrangers et notamment en Italie.

Il advient de plus en plus souvent en Italie que des bandes organisées, au lieu de voler des œuvres d'art en vue de leur vente, cherchent à rançonner les collectivités publiques propriétaires en accompagnant leurs exigences de menaces de destruction des biens dont elles se sont emparées.

Le risque de voir se propager en France des comportements semblables est des plus sérieux, pour diverses raisons :

— En l'état actuel de la législation, la possibilité de réprimer les agissements de ce type est insuffisamment assurée. En effet, les articles pertinents du Code pénal (art. 305 et suivants) visent les menaces dirigées contre les *personnes* et non celles qui intéressent les *biens*.

Les *peines* qui pourraient être encourues du chef de ces dernières, sur le fondement d'autres articles du Code, sont *très peu dissuasives*, car le législateur avait à l'esprit des conduites délictueuses bien plus anodines que celles aujourd'hui envisagées.

De ce fait, les risques de la répression peuvent sembler négligeables au regard des profits escomptés d'un chantage qui s'appliquerait à un élément important du patrimoine national.

Comparant les risques d'un tel chantage avec ceux, infiniment plus graves, d'une intimidation appuyée sur le rapt de personnes, des malfaiteurs peuvent s'aviser qu'il y a là un « créneau » intéressant à exploiter. C'est, semble-t-il, ce qui est arrivé en Italie.

Il devient de plus en plus difficile, même à des gangs dotés de ramifications internationales puissantes, d'écouler des biens dérobés dans des collections publiques européennes ou américaines. La tendance est donc, plutôt que de rechercher des débouchés aléatoires et dangereux, de négocier la remise des biens volés aux personnes publiques dépossédées. A l'appui de telles négociations, la menace de destruction des biens constitue évidemment un moyen de pression privilégié.

D'autre part, les extrémismes politiques n'hésitent plus, pour faire aboutir leurs exigences, à user de procédés d'intimidation directs à l'encontre des pouvoirs publics.

La multiplication, au cours des années récentes, de toutes les formes de prises d'otages incite à redouter des innovations qui mettraient en cause le patrimoine national.

Telles sont les raisons pour lesquelles une précaution législative n'apparaît pas superflue.

B. --- RÉGIME PROCÉDURAL DE LA POLICE DES BIENS CULTURELS

Hormis le point de fond évoqué ci-dessus, la véritable innovation du projet de loi se situe sur le plan de la *procédure pénale*.

L'objectif poursuivi est d'*aligner le régime procédural de la police des musées, bibliothèques, archives et dépôts de jouilles sur celui organisé par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques*.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Code pénal : Livre troisième, titre premier, chapitre IV, section IV, paragraphe 6 : l'intitulé du paragraphe couvre non seulement les monuments mais aussi les objets d'intérêt public.

L'objet de cet article est de modifier le titre d'un paragraphe du Code pénal. Le titre est actuellement rédigé : « *Dégradation de monuments* ».

Le présent projet étend le champ d'application du paragraphe à tous les *objets culturels ou d'intérêt public*. L'article premier tire purement et simplement la conséquence de cette extension.

Votre Commission a adopté l'article sans modification.

Article 2.

Définition de délits et barème des peines.

Art. 251. — Délit de dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public.

Art. 251 bis. — Délit de chantage et menace relatifs à des monuments et objets d'intérêt public.

Cet article substitue à l'actuel article 257 du Code pénal deux articles numérotés 257 et 257-1.

I. — *Art. 257. — Premier alinéa : barème des peines.*

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 257 du Code pénal fixe l'échelle des sanctions :

- un emprisonnement d'un mois à deux ans ;
- une amende de 500 à 8.000 F.

Ces peines peuvent être cumulées.

L'élaboration de ce projet de loi aurait pu être l'occasion légitime de réactualiser les peines, en particulier le montant des amendes.

Il semble en effet, au moins à première vue, que les sanctions soient surtout symboliques : un candidat au vandalisme n'a pas grand chose à craindre. S'il détruit la *Joconde*, il risquera tout au plus deux mois de prison et 8.000 F d'amende.

Le système sanctionnateur n'est-il pas ridiculement faible ?

Il convient en fait de rappeler que l'action publique répressive n'est pas exclusive des *dommages-intérêts*. A vrai dire, c'est le montant des *indemnités* qui est la véritable mesure dissuasive. Prenons l'exemple (qui n'est pas toujours une hypothèse d'école) d'un promoteur immobilier sans scrupules : pour peu qu'il se propose froidement de raser un monument historique, une amende de 8.000 F n'est pas pour lui faire peur. Rien de plus facile que d'inscrire la somme correspondante au budget de l'opération.

Mais on peut croire que le Ministre chargé du Patrimoine ne se contentera pas de traîner le promoteur devant le tribunal correctionnel. Il demandera et obtiendra à peu près sûrement de la justice que ce vandale soit condamné à reconstruire le monument. Le Ministre peut d'ailleurs l'ordonner de lui-même, aux termes de la loi de 1913, amendée par la loi du 23 juillet 1927.

Cette restitution « à l'identique » apparaît infiniment plus redoutable que la simple amende ou même que la peine de prison.

Cela dit, il ne convient pas que le système répressif soit purement symbolique.

Deux principes doivent nous guider :

1° *Un plancher bas* : Les peines minimales doivent être faibles. Nous avons dit en effet que la loi punit toute dégradation *même la plus légère*. Il ne faut pas que le juge soit contraint d'appliquer une peine disproportionnée aux dégâts.

2° *Un plafond élevé* : Votre Rapporteur n'a pas considéré qu'il était opportun d'allonger le maximum de durée d'emprisonnement.

Par contre, il s'est demandé si le plafond de 8.000 F d'amende était suffisant. Il a interrogé sur ce point la Commission qui s'est prononcée nettement pour une augmentation de l'amende.

Un amendement de la Commission.

Votre commission des Affaires culturelles vous demande par amendement de porter de 8.000 F à 30.000 F le montant maximum de l'amende encourue pour délit de dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public.

Elle a estimé que le montant maximum de 8.000 F était complètement dépassé de nos jours et avait perdu toute portée dissuasive.

Par contre, votre Commission n'a pas voulu aller plus loin en se fondant sur la considération suivante : les poursuites engagées contre les auteurs d'un acte de vandalisme peuvent de toute façon avoir d'autres fondements juridiques que les dispositions de l'article 257. C'est ainsi que l'acte de vandalisme perpétré au château de Versailles a entraîné ses auteurs, non pas devant le tribunal correctionnel où ils risquaient au maximum deux mois de prison et 8.000 F d'amende, mais, et cela est infiniment plus grave pour eux, devant la Cour de sûreté de l'Etat, leur acte ayant reçu une qualification d'attentat politique. C'est dire que le barème des sanctions est loin d'être la question primordiale.

Cela dit, il n'est pas bon que figure dans le texte d'une loi un montant maximum d'amende qui soit ridicule. 30.000 F est un chiffre raisonnable.

..

Deuxième alinéa : cet alinéa reprend tout simplement le texte *actuel* de l'article 257.

Dans la mesure où l'objet du présent projet n'est pas de modifier mais *d'étendre* les dispositions de l'article, votre Rapporteur s'est demandé s'il était indispensable de les remettre en cause. Il lui est apparu qu'il convenait seulement d'en expliquer la portée.

Les dispositions de l'actuel article 257 sont anciennes puisqu'elles datent de la Révolution. Devant les nombreux actes de vandalisme perpétrés à cette époque, la Convention a entendu assurer la conservation des richesses artistiques de la France.

Un premier **décret (16-17 avril 1793)** tendait à protéger « *les sculptures du jardin des Tuileries et autres lieux publics* ». Un second **décret (6-7 juillet 1793)** instituait une peine de « *deux ans de fers contre quiconque dégradait les monuments des Arts dépendant des propriétés nationales* ».

La protection des richesses artistiques de la France a été étendue des œuvres d'art aux autres objets destinés à *l'utilité et à la décoration publiques*. Cette généralisation a été apportée par l'article 256 du Code pénal. Toute atteinte à cette protection est punie par l'article 257.

Les *éléments constitutifs* du délit sont :

1. qu'une chose était détruite, abattue, mutilée ou dégradée ;
2. que cette chose consiste en un monument, statue ou autre objet destiné à l'utilité ou à la décoration publique ;

3. que ces monuments ou objets aient été élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ;

4. que l'auteur de la destruction ait agi avec une intention coupable.

Nous insisterons sur les deux premiers éléments constitutifs.

a) *Faits matériels de destruction.*

Le législateur n'a défini aucun des quatre termes « *détruire, abattre, mutiler ou dégrader* », termes qui sont d'ailleurs clairs. En usant d'une redondance affirmée, le législateur montre sa volonté de pénaliser tous les dommages causés, les moins graves comme les plus graves. La plus simple dégradation est punie.

b) *Monument, statue ou autre objet destiné à l'utilité publique ou à la décoration publique.*

Le projet du Code pénal ne punissait que la dégradation des monuments et statues. C'est une commission du Corps législatif qui ajouta les mots : « *et autres objets* ». Elle visait les objets religieux : « *les croix, oratoires et autres objets de vénération religieuse, érigés à l'extérieur des temples, sur les places et routes* ».

L'article 257 ne portait donc pas seulement sur les richesses artistiques, mais également sur les objets d'*utilité publique dépourvus de tout intérêt culturel*.

Au cours du XIX^e siècle, grâce à la souplesse de la notion d'*utilité publique* caractérisant les ouvrages protégés, la jurisprudence a donné de l'article 257 du Code pénal une interprétation de plus en plus extensive.

Un point restait à trancher. L'article 257 pouvait-il être invoqué en faveur des *objets mobiliers* (dans la mesure, bien sûr, où ils auraient été destinés à la « *décoration ou à l'utilité publique* ») ? La doctrine a hésité durant tout le XIX^e siècle. Certains auteurs faisaient remarquer que les travaux préparatoires suggéraient une interprétation restrictive. Ils faisaient valoir en outre qu'en matière répressive, une telle interprétation est de rigueur.

En sens inverse, d'autres auteurs considéraient que le régime protecteur couvrait les biens mobiliers dans la mesure où l'article parlait de « *statues et autres objets* ». Il est vrai que les termes « *élevé par l'autorité publique* » s'accordent mal avec la généralité des objets mobiliers.

Avec tous les commentateurs, votre Rapporteur doit reconnaître que la *jurisprudence* de l'article 257 n'est pas totalement claire. Aucune des formules qui ont été proposées par les auteurs,

ou que l'on rencontre dans les arrêts, ne fournit un critérium général et sûr pour limiter le champ d'application de l'article 257. Le mieux est de donner des exemples. Parmi les objets dont la dégradation est punie, figurent les kiosques à journaux, les becs de gaz, les urinoirs publics, les appareils de télégraphie, les pylônes d'électricité. L'article 257 s'applique même aux drapeaux nationaux apposés le jour de la Fête nationale. Il est à remarquer que ce drapeau n'est protégé que lorsqu'il sert à la décoration publique et non lorsqu'il reste, par exemple, à l'état d'emblème portatif sans être fixé à un mât ou à un édifice.

On voit que la jurisprudence a toujours exigé un *lien minimum* entre l'objet mobilier détruit ou dégradé et un support de caractère architectural ou monumental.

La loi du 30 mars 1887 sur les monuments historiques parut trancher la controverse. Elle disposait que les sanctions de l'article 257 sont applicables à la destruction et à la dégradation des monuments ou objets mobiliers classés.

Tout le monde pensait alors que la procédure de classement, appelée à protéger toutes les richesses artistiques de la France, serait largement utilisée. En particulier, il semblait évident que les collections des musées seraient classées.

En fait, tant la loi de 1887 que celle de 1913 qui, sous une forme très voisine, en reprenait les dispositions, ont reçu une application étroite. Le classement n'a protégé que l'architecture.

Loin de lever les doutes sur la portée de l'article 257, la nouvelle législation apparaissait encore moins protectrice dans la mesure où la loi ne portait que les objets classés. Ce qui obligeait à déduire, a contrario, que les objets mobiliers non classés n'étaient pas protégés.

Il est vrai que le débat semblait dépourvu de tout intérêt pratique. Jusqu'aux dernières décennies, les cas de vandalisme sont demeurés relativement rares. En outre, les magistrats ont considéré qu'ils pouvaient exercer des poursuites contre les vandales en se fondant sur d'autres dispositions que celles de l'article 257 du Code pénal.

Citons les articles 434 à 462 du même Code, les sanctions prévues au Code du domaine de l'Etat, les sanctions réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat et les sanctions de la loi du 8 juin 1970 dite « anticasseur ».

Pour l'attentat perpétré au château de Versailles le 26 juin 1978, les auteurs n'ont pas été traduits devant le tribunal correctionnel, mais déférés devant la Cour de sûreté de l'Etat comme auteurs d'un attentat politique.

Troisième alinéa.

La rédaction proposée ne fait que reprendre et confirmer l'article 32 de la loi du 31 décembre 1913, qui réprime les dégradations d'immeubles et objets mobiliers classés. Cet article disposait : « *Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.* »

Nous remarquerons deux choses : la disparition de l'adverbe « *intentionnellement* ». A dire vrai, la précision est inutile dans la mesure où le juge pénal recherche s'il y avait intention ou imprudence.

On observera également que cet alinéa ne porte que sur les immeubles ou objets classés. L'extension du champ est effectuée par l'alinéa suivant.

Un amendement de la Commission.

Votre Commission a procédé à une première extension du champ de protection actuellement défini par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1913.

Les commissaires ont considéré qu'il convenait de protéger au titre de la législation nouvelle, non seulement les immeubles et meubles classés mais aussi ceux qui sont seulement inscrits.

L'extension qui vous est proposée se fonde sur l'idée que l'inscription est dans la pratique une manière de classement de second ordre. Certes, les deux modes ne se confondent pas juridiquement, mais dans leur grande majorité les inscriptions ne sont que des classements différés. Et différés seulement pour des raisons financières.

Les services répugnent à classer pour ne pas entraîner l'Etat à participer pour moitié aux dépenses de restauration. Ils se contentent donc d'inscrire parce que l'inscription n'engage pratiquement pas l'Etat. Par contre, l'inscription oblige le propriétaire à informer l'Administration de tout projet. Or, l'essentiel pour les services de protection est d'être informé de tout ce qui pourrait menacer l'immeuble ou l'objet. A cet égard, l'inscription est largement suffisante. Pour s'opposer à un projet jugé néfaste, l'Administration dispose alors de la ressource suivante : *ouvrir l'instance de classement* qui produit provisoirement tous les effets du classement.

Que l'inscription soit en fait un mode de protection assimilable au classement, rien ne le prouve mieux que la définition des zones de visibilité autour des monuments historiques, zones surveillées par

l'architecte des Bâtiments de France. La zone de protection entoure non seulement les monuments classés *mais également les immeubles inscrits* (art. 13 bis de la loi de 1913, introduit dans la loi par l'art. 4 de la loi du 25 février 1945, modifiée par la loi du 30 décembre 1966).

Votre Commission ne fait donc que demander au Sénat de tirer la conclusion logique des similitudes de situation : à l'unité du régime de protection doit correspondre l'unité du régime de sanctions. L'amendement de votre Commission n'a pas d'autres fins que de procéder à cette unification.

∴

Quatrième alinéa.

C'est à cet alinéa que figure la première innovation du projet de loi qui étend le système répressif de l'article 257 à *l'ensemble des collections publiques*.

— L'atteinte à l'intégrité.

Aux deux alinéas précédents, le rédacteur a repris sans les modifier les termes mêmes du Code pénal et quatre verbes y figurent : *détruire, abattre, mutiler ou dégrader*.

L'alinéa qui nous occupe use d'une expression plus générale qui recouvre le sens des quatre verbes utilisés aux alinéas précédents : « *porter atteinte à l'intégrité* ». L'expression a paru tellement heureuse à votre Rapporteur qu'il a même songé un moment corriger les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 257. Il y a renoncé, car il convient de toucher aussi peu que possible à des textes anciens, dont le sens a été précisé par une longue jurisprudence.

Quoi qu'il en soit, l'avantage de la nouvelle expression est, entre autres, qu'elle permet d'entendre le mot « *document* », qui figure à l'alinéa, dans son sens étymologique d'*information*. Il ne s'agit pas seulement du support matériel qui enregistre une donnée, il s'agit également de la donnée elle-même. Je renvoie sur ce point au rapport de la Commission relatif au projet de loi sur les archives.

La précision n'est pas inutile. Un acte de malveillance pourrait être perpétré sur des archives conservées selon un procédé *informatique* : l'information prend la forme d'une imprégnation magnétique ; sur un support qui est une bande ou un disque ; un vandale pourrait, sans modifier en quoi que ce soit l'aspect du support, effacer ou transformer les données enregistrées sur ce matériel. En application de l'alinéa qui nous occupe, ce vandale pourrait être poursuivi, sans contestation sérieuse sur le sens des termes de la loi, car il aurait assurément *porté atteinte à l'intégrité* d'un document.

Les collections publiques.

Désormais tous les biens culturels mobiliers sont également protégés au titre de l'article 257. Il ne s'agit plus seulement des objets mobiliers, immeubles par destination. Tout lien est désormais rompu avec un support architectural quelconque.

Quels sont les objets couverts ?

Il s'agit des *collections des musées* dont je rappelle qu'elles ne sont point classées. Il s'agit du fonds des *bibliothèques*, des *archives*, de tous les objets de *fouilles*. Bref, de tout ce qui est conservé dans les lieux d'exposition ou de consultation. La formule proposée par le rédacteur est la plus générale possible.

Propriétaires publics ou semi-publics.

Ce n'est pas la propriété de l'objet qui importe, mais celle du lieu d'exposition, de consultation. Pour que le régime protecteur s'applique, le propriétaire doit être l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public. En général, sont visés tous les organismes publics, les associations reconnues d'utilité publique et également les associations chargées d'un service public ou d'une mission de service public.

Les limites de ce champ ne sont pas totalement précises. Il appartiendra à la jurisprudence de décider en particulier si les collections conservées dans le musée ou le service d'archives d'une association privée sont couvertes ou non par les nouvelles dispositions de l'article 257. Il suffira pour que ces collections bénéficient du régime protecteur que le juge reconnaisse que l'association *remplit une mission de service public*.

Les objets déposés.

L'alinéa vise également les biens culturels qui ont fait l'objet d'un dépôt permanent ou temporaire.

— Il peut s'agir d'œuvres d'art confiées à un musée par un propriétaire *privé*. Autre exemple : celui d'archives privées déposées dans un local d'archives publiques.

-- Quant au dépôt temporaire, il s'agit en premier lieu de tout ce qui est prêté à un musée par des particuliers lors d'une exposition. Ce genre de dépôt est extrêmement fréquent.

On pense moins au cas des objets qui sont déposés dans un musée en attendant qu'il soit statué sur leur sort. Votre rapporteur citera le cas des œuvres d'art saisies à l'exportation en application des dispositions de l'article 21 de la loi de 1913. Entre la saisie

en douane et l'arrêté ministériel qui opérera le transfert de propriété se situe un laps de temps durant lequel l'objet n'est pas exempt de tout risque. Il serait absurde qu'un acte de vandalisme ne soit pas réprimé au prétexte que l'arrêté n'a pas encore été pris.



Les limites du champ et les cas marginaux.

Votre Rapporteur s'est inquiété de certains cas qui se situent à la marge du projet de loi. Nous évoquerons le cas d'un musée privé ouvert par une association privée *non reconnue d'utilité publique*. Les collections de ce musée sont-elles couvertes par la protection nouvelle ? Il n'y a pas de réponse générale à cette question. Il appartiendra au juge de trancher, cas par cas, en appréciant, si l'association, quoique non « reconnue », exerce éventuellement une *mission de service public*. Votre Rapporteur ne se dissimule pas qu'une règle pénale devant être interprétée restrictivement, la jurisprudence répugnera sans doute, devant les conséquences, à reconnaître qu'un musée privé exerce une telle mission.

De toute façon, les sanctions répressives ne sont pas ce qu'il y a de plus déterminant contre les actes de malveillance. Dans le système global de la dissuasion, on peut supposer qu'une action en responsabilité est bien plus propre à faire réfléchir les vandales. Des dommages-intérêts, à la mesure des dégâts commis, sont beaucoup plus redoutables qu'une amende, si lourde soit-elle.

Les collections extérieures au champ d'application.

Votre Rapporteur évoquera le cas des monuments historiques *privés ouverts au public*. (On sait que cette ouverture peut être la condition d'un certain soutien de l'Etat aux propriétaires.)

En ouvrant la porte de leur château, ces propriétaires privés exercent-ils une mission de service public ? La jurisprudence actuelle ne l'admet pas. Les collections conservées dans ces monuments privés ne sont donc pas couvertes par le projet de loi, sauf si les objets sont *classés*. (Ils relèvent alors de l'application du troisième alinéa de l'article 257.)

Il importe donc de voir que la seule mesure de protection pour les collections conservées dans un monument historique *privé* est le *classement*.

On comprendra que votre commission des Affaires culturelles y voit une raison supplémentaire de souhaiter une politique de classement plus vigoureuse.

Le cas des archives.

La loi du 3 janvier 1979 sur les archives a prévu elle aussi un système « sanctionnateur ». Votre rapporteur s'est posé la question de savoir si le champ d'application des deux textes ne se recoupait pas et s'il n'y aurait pas éventuellement double emploi. Il n'en est rien.

La loi sur les archives institue un système de sanctions appliqué aux *détenteurs* d'archives classées, qui modifient le sort de ces documents sans suivre les procédures prévues par la loi, c'est-à-dire qui aliènent ou exportent ces archives sans avertir l'administration ou sans avoir reçu les accords nécessaires.

Le présent projet protège les archives, non pas contre leurs propriétaires, mais contre les tiers. Le champ d'application est totalement distinct. Les deux lois ne se recoupent pas.



II. — *Art. 257-1 du Code pénal :* *menaces, pressions et intimidations.*

L'objet de cet article est de réprimer les tentatives criminelles de pression sur les pouvoirs publics, qui s'appuient sur la *menace de destruction* d'un objet d'art et d'un élément important du patrimoine.

Le texte crée une infraction. Actuellement, de telles menaces ne sont pas réprimées en tant que telles. L'exemple de pays voisins montre que la France ne sera pas toujours à l'abri de tels agissements.

Un amendement de la Commission.

La Commission vous propose par amendement de modifier le texte proposé. D'abord, pour des raisons formelles, la rédaction n'apparaît pas satisfaisante. Les puristes pourraient être choqués par l'expression « dans un but ».

Ce n'est pas la raison essentielle de notre amendement. L'inconvénient de la rédaction proposée par le projet est qu'elle insiste sur l'accessoire qui est l'intention d'intimider — dans un but...! — et non sur la réalité de l'infraction qui est la tentative d'intimidation appuyée sur la menace d'un acte de vandalisme.

Il n'était même pas invraisemblable qu'une lecture rapide fasse penser que les dispositions proposées réprimaient un *délit d'intention*, ce qui eût été contraire aux principes fondamentaux du droit. Un délit n'est constitué que lorsque sont réunis l'élément *matériel* et l'élément *intentionnel* de l'infraction.

En fait, la rédaction proposée par l'alinéa premier de l'article 257-1 réprime les *manœuvres de pression et de chantage* ou les *tentatives d'extorsion de fonds* dirigées contre une autorité publique et appuyées par une *menace de destruction* d'un élément du patrimoine national. Le Code pénal réprime dans les mêmes conditions les menaces de mort, qu'elles aient ou non pour fin une extorsion de fonds ou autre raison. Pour qu'il y ait menace, il n'est évidemment pas nécessaire qu'il y ait eu exécution ou tentative d'exécution de l'acte de vandalisme.

a) *Le premier alinéa vise les menaces et manœuvres d'intimidation, l'exercice d'une pression.* Bien entendu, il appartiendra au juge pénal de vérifier la constitution de l'infraction. Il faudra que le prévenu ait, par exemple, enlevé l'objet d'art qu'il menace de dégrader, qu'il ait formulé par écrit ou oralement devant témoin des menaces précises, qu'il ait posé des conditions pour tenter de contraindre l'autorité publique. Les manœuvres et menaces que vise le premier alinéa n'ont rien à voir avec une *intention* de dégrader un monument et d'autant moins que *l'intention de l'auteur est exactement inverse* : celui qui exerce le chantage espère bien ne pas avoir à passer aux actes.

Ce n'est donc pas un délit d'intention qui est ici défini, mais une infraction qui se *manifeste* par des *faits positifs*. Le parallélisme est évident avec les articles 305 à 308 du Code pénal qui répriment les *menaces* dirigées contre les *personnes*.

Le lecteur se reportera pour comparer au texte de ces articles que nous reproduisons dans l'encadré ci-dessous.

Extrait du Code pénal

Paragraphe 2 :

Menaces.

Art. 305 (L. 21 décembre 1943, validée par ord. 28 juin 1945). — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la détention criminelle à perpétuité, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende (L. 29 décembre 1956, art. 7 ; L. n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 16) « de 500 F à 8.000 F ».

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960, art. 12.) « Le coupable pourra être interdit de séjour à dater du jour où il aura subi sa peine. » — Pén. 44 s., 436.

Rép. pén. vo menaces, 6 s., 14 s. — Nouv. Rép., sed. vo, 1 s.

Art. 306 (L. 13 mai 1863). — Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun d'ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende (L. 29 décembre 1956, art. 7 ; L. n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 16) « 500 F à 8.000 F ».

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable. — Pén. 44 s.

Art. 307 (L. 13 mai 1863). — Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende (L. 29 décembre 1956, art. 7 ; L. n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 16) « de 500 F à 8.000 F ».

Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable. — Pén. 44 s.

Art. 308 (L. 21 décembre 1943, validée par ord. 28 juin 1945. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende (L. 29 décembre 1956, art. 7 ; L. n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 16) « de 500 F à 8.000 F » ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 308-1 (L. n° 75-624 du 11 juillet 1975). — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F toute personne qui aura communiqué ou divulgué une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles.

Cet article est applicable aux territoires d'outre-mer (L. n° 75-624 du 11 juillet 1975, art. 67).

(La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976.)



b) *Le second alinéa vise une infraction distincte* qui est le délit de *détérioration volontaire d'un bien culturel public*, délit défini à l'article 257, comme nous l'avons vu. Les manifestations positives de cette infraction sont toutes différentes de celles de la menace. Quiconque accomplirait un acte de vandalisme contre un bien culturel public, parce que l'autorité publique n'aurait pas accepté le chantage, serait *l'auteur successif de deux infractions différentes* :

— premièrement, la tentative d'extorsion de fonds ou de chantage.

— deuxièmement, la détérioration volontaire d'un bien public,

Il n'y a pas d'abus de droit à ce que *l'auteur successif de deux infractions* aussi différentes encoure une peine *double* de celle qu'il risquerait en commettant seulement la seconde.

Article 5.

Police spéciale des biens culturels.

(Régime procédural : agents habilités à constater les infractions.)

La véritable innovation du projet de loi se situe sur le plan de la *procédure pénale*.

- L'objectif poursuivi est d'*aligner* le régime procédural de la police des musées, bibliothèques, archives et dépôts de fouilles sur celui *organisé par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques*, pour les immeubles et meubles classés.

De même que les *surveillants militaires* des palais et domaines nationaux peuvent être assermentés et commissionnés en vue de *rechercher et constater les infractions* relevant de la conservation de ces biens, de même la nouvelle loi ouvre la possibilité d'assermenter et commissionner aux mêmes fins *certain agents responsables de la conservation d'autres types de collections publiques*.

- L'intérêt *pratique* d'une telle mesure est *considérable*.

Dans le domaine des *musées* par exemple, la majorité des *dépéditions* et une part non négligeable des vols correspondent à des *infractions peu graves en elles-mêmes, mais très préjudiciable au patrimoine par leur caractère répétitif*. Il s'agit des garnitures de bronze arrachées des meubles, des éléments de *passenterie* soustraits, des *graffitis* opposés sur les décors, etc.

Face à de pareils actes, les responsables de la conservation sont *juridiquement mal armés*, même quand les auteurs sont pris sur le fait. Ils ne disposent *pas du pouvoir de dresser des procès-verbaux engageant des poursuites, ni même de celui de recueillir les preuves en relevant l'identité des délinquants. La seule voie légale est de retenir sur place les malfaiteurs et de faire appel aux services de police*.

Or, il se révèle impossible d'obtenir de ces derniers, submergés par bien d'autres tâches, les concours presque quotidiens qu'exigerait, à certaines périodes, la police de la conservation dans les grands musées nationaux.

Bien entendu, les musées ne sont pas un cas unique, et des constats semblables peuvent être faits pour d'autres types de collections publiques, notamment les *bibliothèques*.

Aussi, paraît-il très souhaitable, si l'on entend conférer à l'article 257 du Code pénal une efficacité réelle, de ne pas unifier seulement le régime des sanctions, *mais d'unifier également le régime procédural en généralisant le système de police spéciale de la conservation fixé par la loi de 1913 pour les monuments classés*.

Bien entendu, il ne saurait être question d'assermenter et de commissionner sans discernement tous les agents concourant à la conservation et à la surveillance du patrimoine culturel. Aussi le *décret d'application* s'attachera à ce que les responsabilités liées à la *police de la conservation* soient confiées à un nombre *restreint d'agents qualifiés et chevronnés*, offrant toutes garanties nécessitées par la protection des libertés civiles dans un régime républicain.

Un amendement de la Commission.

Votre Commission pour des raisons purement formelles a considéré qu'il convenait de citer le *décret d'application* de l'article 3 dans le texte même de cet article, à la différence du projet de loi qui fait cette citation dans un article distinct, l'article 7 dont c'est l'unique objet.

Article 4.

Police spéciale des biens culturels.

(Régime procédural : transmission des procès-verbaux.)

Dans le régime actuel, seuls les officiers de police sont qualifiés pour transmettre au Parquet les procès-verbaux constatant les infractions.

La rédaction tire la conséquence de l'article précédent qui habilite certains agents de la Conservation à constater eux aussi les infractions. Il faut bien que les procès-verbaux que ces agents supplémentaires établiront jouent un rôle procédural identique.

Votre Commission a adopté l'article sans modification.

Article 5.

Police spéciale des biens culturels.

(Fondement légal des mesures conservatoires d'urgence.)

Prenons le cas des musées. Lorsqu'un vol est commis, il peut apparaître nécessaire de procéder à la fermeture des issues ou de contrôler les bagages des visiteurs. Des pratiques de cet ordre existent déjà, tant en France qu'à l'étranger.

Quelle est leur *buse juridique* ? *Le règlement intérieur d'établissement.*

Tout établissement qui reçoit du public peut être soumis à un régime de police intérieure, dont les mesures sont précisées par le règlement d'établissement.

La jurisprudence admet qu'il entre dans les attributions d'un chef d'établissement de prendre les mesures de sécurité qu'impose la

présence du public : ce faisant, cette autorité n'excède pas ses pouvoirs.

Une condition toutefois : les mesures prescrites ne doivent pas être disproportionnées, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas dépasser le nécessaire. Si les « Noces de Cana » disparaissaient mystérieusement du Louvre, on a peine à croire qu'il soit utile de fouiller quelque chose de ce soit. Les dimensions de la toile excluent qu'un visiteur ait pu l'emporter.

Une base psychologiquement nécessaire : la loi.

Quelque solide que soit la base juridique d'un règlement d'établissement, le public n'a cure d'une telle justification. Les visiteurs de musées goûtent peu le charme des certitudes juridiques fondées sur des relais trop subtils. De tous les droits, les libertés publiques sont les plus vivement ressenties et celle d'aller et venir est une des plus chères. Il est psychologiquement indispensable qu'un texte solennel — plus solennel qu'un règlement d'établissement — autorise un musée à retenir ses visiteurs, par exemple, le temps de vérifications ou de fouilles nécessaires. Il est indispensable qu'un *texte législatif* net et clair puisse servir de base légale aux règlements intérieurs.

L'article 5 constitue cette base ; si clairement que son texte pourra même être affiché dans les établissements concernés.

Votre Commission a adopté l'article sans modification.

Article 6.

Abrogation de l'article 32 de la loi de 1913.

Comme nous l'avons vu, l'article 2 du présent projet incorpore dans l'article 257 du Code pénal l'article 32 de la loi de 1913 sur les monuments historiques.

Comme il est d'usage, l'article, dont les dispositions sont désormais codifiées, est en conséquence abrogé dans sa loi d'origine.

Votre Commission a adopté l'article sans modification.

Article 7.

Décret d'application de l'article 3.

Nous avons vu que l'article 3 du présent projet autorise l'assermentation de certains personnels responsables du patrimoine culturel, aux fins de constater les infractions qui portent atteinte à la conservation des collections publiques.

Le texte de la loi ne peut, bien entendu, pas préciser lui-même, pour chaque catégorie de biens culturels ou de lieux de conservation, d'exposition et de consultation, quels seront les fonctionnaires, agents ou gardiens qu'il conviendra d'assermenter. Il appartiendra à un décret en Conseil d'Etat de déterminer parmi ces personnels les agents habilités à constater les infractions.

Votre Commission vous a proposé d'amender l'article 3 du projet : car c'est là qu'il convient de prévoir le décret d'application.

En conséquence, votre Commission vous demande de **supprimer** le présent article 7.

CONCLUSIONS

Depuis quelques années, les textes intéressant le patrimoine sont déposés en premier lieu sur le Bureau du Sénat : les lois sur l'architecture, sur les archives, sur la publicité, la loi de programme sur les musées et maintenant le projet relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Faut-il voir là un début de tradition ? Et un hommage à la vigilance sourcilleuse dont témoigne la Haute Assemblée ?

Par la voix de son Rapporteur, le Dr Miroudot, votre commission des Affaires culturelles avait demandé au ministre de la Culture que l'année du patrimoine soit célébrée comme il convient : par des actes. En voici un. Le projet qui nous est soumis comble une lacune juridique importante. Il constitue un élément d'une politique d'ensemble que le Ministère met progressivement sur pied. Nous saisissons donc l'occasion — à titre de rappel de ce que notre Commission répète inlassablement depuis nombre d'années — pour insister sur deux points.

Votre Commission souhaite qu'après huit ans de promesses les plus solennelles le statut des *architectes en chef des monuments historiques* soit enfin modernisé. Le projet de décret est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il faut que ce texte soit signé cette année, année du patrimoine.

Nous rappellerons, en second lieu, que l'Etat ne consacre que 350 millions à l'entretien ou à la restauration des monuments historiques. La somme est très faible. (A titre de comparaison, le budget de la radio-télévision est de 5 milliards.) Il convenait assurément de rappeler la modicité des moyens financiers que l'Etat consent à la défense du patrimoine, au moment où les célébrations de cette année font prendre conscience à tous les Français de la nécessité de sauver nos trésors nationaux.



Sous réserve des quelques *amendements* qu'elle vous présente, votre commission des Affaires culturelles demande au Sénat de *bien vouloir adopter* le projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code pénal

Livre troisième - Titre premier

Chapitre IV - Section IV

Article premier

Le chapitre du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre premier du livre troisième du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 6. — Dégradation de monuments.

« Paragraphe 6. — Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public. »

Article premier.

Conforme

Art. 2.

L'article 257 du Code pénal est remplacé par les articles 257 et 257-1 suivants :

Alinéa sans modification.

Art. 257. — Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

« Art. 257. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 8.000 F quiconque aura

« Art. 257. — Sera puni...

de 500 F à 30.000 F quiconque

aura :

« — soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et tous autres immeubles et objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ;

Alinéa sans modification.

« — soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ;

« — soit détruit, ... objet mobilier classé ou inscrit ;

« — soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques, archives, dépôts de fouilles et autres lieux d'exposition ou de consultation appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. »

Alinéa sans modification.

« Art. 257-1. — Sera puni des peines prévues à l'article 257 quiconque aura, dans un but de pression ou d'intimidation, menacé de détruire ou de dégrader un immeuble ou un objet ou document défini à l'article précédent.

« Art. 257-1. — Sera puni... quiconque aura exercé une intimidation ou une pression en menaçant de détruire...

... au même article.

Code de procédure pénale

Les peines sont doublées si la menace a fait l'objet d'exécution ou de tentative d'exécution

Alinéa sans modification

Art. 16. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et des armées, après avis conforme d'une commission ;

3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2° et 3° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées

Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa 1°, 2° et 3° ci-dessus, et à l'alinéa premier de l'article L. 23-1 du Code de la route ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. Lorsque ces fonctionnaires appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort d'une cour d'appel, cette décision

Art. 3.
Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents conservés ou déposés dans les musées, bibliothèques, archives, dépôts de fouilles et autres lieux d'exposition ou de consultation appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique, les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés, quel qu'en soit le propriétaire, peuvent être assermentés et commissionnés par l'autorité compétente aux fins de constater par procès-verbal les infractions définies aux articles 257 et 257-1 du Code pénal et par les textes ayant pour objet la protection des collections publiques.

Alinéa sans modification

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code de procédure pénale

d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction

Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

2° Les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéas premier, 3° ;

3° Les enquêteurs de la police nationale remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de titulaires.

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

— de secourir, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

— de constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

— de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue

Art. 21. — Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale autres que ceux visés aux articles 16 et 20 ;

2° Les agents de police municipale.

Ils ont pour mission :

— de secourir, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

— de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

— de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les rensei-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code de procédure pénale

gnements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres

Art. 4

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au Procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou cet envoi a lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés à l'article 3 peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

Art. 5.

Conforme

Loi du 31 décembre 1913,
sur les monuments historiques.

Art. 6.

Art. 32. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts

L'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article 3 de la présente loi

Art. 7.

Supprimé.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 257 du Code pénal, remplacer :

« 8.000 F »,

par :

« 30.000 F ».

Amendement : Dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 257 du Code pénal, après les mots :

« ...objet mobilier classé; »,

ajouter les mots :

« ...ou inscrit; ».

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 257-1 du Code pénal :

« Sera puni des peines prévues à l'article 257 quiconque aura exercé une intimidation ou une pression en menaçant de détruire ou de dégrader un immeuble ou un objet ou document défini au même article. »

Art. 3.

Amendement : Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.